



Convention relative
aux

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/SP/16
2 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES
Cinquième réunion
New York, 21 février 1995

LETTRE DATÉE DU 21 FÉVRIER 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de
l'aide-mémoire ci-joint, en date du 21 février 1995, comme document de la
cinquième réunion des États parties à la Convention relative aux droits de
l'enfant.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

Annexe

AIDE-MÉMOIRE

Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/1, le 22 septembre 1992, certaines organisations internationales et institutions spécialisées ont pris des décisions arbitraires concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie à leurs travaux.

De telles décisions sont totalement dénuées de fondement et contraires à l'esprit comme à la lettre de ladite résolution de l'Assemblée, qui se borne à exclure la République fédérative de Yougoslavie de ses travaux. Cette interprétation a été clairement confirmée par le Conseiller juridique (A/47/485, annexe), qui a indiqué que "la résolution ne met[tait] pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend[ait] pas" et "[qu'elle] n'enlève[ait] pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée".

Selon un autre avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en date du 16 novembre 1993, le statut de la Yougoslavie en tant que partie à des traités ne se trouve pas modifié par l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale ...".

Pour sa part, la République fédérative de Yougoslavie a déclaré sans équivoque qu'elle assurait la continuité de la personnalité étatique, internationale, juridique et politique de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, et qu'elle respecterait strictement toutes les obligations internationales souscrites par la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La délégation de la République fédérative de Yougoslavie participe régulièrement aux réunions des États parties à diverses conventions internationales.

Or, à la cinquième réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue le 21 février 1995, certains États parties ont contesté le droit de la Yougoslavie de participer à ladite réunion.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie est fermement convaincu que cette position est sans fondement aucun et totalement inacceptable pour les raisons suivantes :

a) Elle n'est pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni au règlement intérieur de la réunion des États parties;

b) La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne modifie en aucune façon le statut de la République fédérative de Yougoslavie en tant que partie à cette Convention;

c) La République fédérative de Yougoslavie a clairement manifesté son intention de respecter scrupuleusement les obligations qui découlent de la Convention et de collaborer avec le Comité des droits de l'enfant;

/...

d) La délégation de la République fédérative de Yougoslavie a été officiellement invitée à participer à la réunion des États parties, ce pour quoi elle a dûment présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à appeler l'attention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sur le fait qu'un tel comportement, qui est dénué de fondement juridique et inspiré par des considérations politiques, risque de créer un dangereux précédent en ce qui concerne le statut des États parties à la Convention et de poser de sérieux obstacles à sa mise en oeuvre.

Il va de soi, en effet, qu'en déniaut à la République fédérative de Yougoslavie son droit légitime de participer à la réunion des États parties, on la libère, du même coup, des obligations découlant de la Convention. En d'autres termes : la Yougoslavie ne serait plus tenue d'appliquer les dispositions de la Convention.

La Convention relative aux droits de l'enfant appartient à la catégorie des traités erga omnes et vise à protéger les droits de l'homme. Toute décision tendant à interdire à la délégation de la République fédérative de Yougoslavie de participer à la cinquième réunion des États parties à la Convention irait totalement à l'encontre de ce noble objectif et constituerait une discrimination à l'encontre d'un État partie qui s'est montré disposé et résolu à honorer ses engagements et à appliquer la Convention.
